

Arrêt

n° 224 909 du 13 août 2019 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. O. TENDAYI wa KALOMBO

Rue de la Vanne 37 1000 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ODITO MULENDA loco Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique kotokoli et de confession musulmane. Vous arrivez en Belgique le 29 juin 2019 et êtes interpellé par la police à l'aéroport de Zaventem (Bruxelles). Vous êtes privé de votre liberté et mis au centre de transit de Caricole. Le même jour, vous introduisez **une demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de celle-ci, vous expliquez être devenu gendarme en 2015. Vers 2017, en, qualité de gendarme, vous êtes affecté à l'aéroport internationale de Cotonou où vous êtes chargé de veiller au respect des règles d'embarquement et à lutter contre la fraude.

Au 1er janvier 2018, les autorités béninoises procèdent à la fusion des services de gendarmerie et de police. La même année, vous êtes officiellement affecté au Secrétariat particulier du Directeur général de la police républicaine. En réalité, vous ne travaillez pas pour cette personne, mais êtes engagé au sein d'une agence de renseignement secrète béninoise : la NCA (National Crime Agency), dont l'existence n'est connu que de trois personnes (la Directeur général de la police républicaine, votre chef de service direct et, enfin, le président de la République du Bénin). Votre travail consiste à surveiller et à récolter des informations sur le terrain contre des criminels et des cybercriminels.

Vous êtes mal vu des autres policiers béninois, car certaines de vos missions conduisent à les décrédibiliser parfois sur leur propre terrain. De même, en raison de votre profession, vous vous sentez menacé par les criminels qui vivent dans votre quartier. Une nuit même, votre moto est volé.

Des élections législatives sont organisées au Bénin en avril 2019. L'opposition politique conteste les résultats de ces élections. Parmi les principaux opposants, nous retrouvons notamment l'ancien président Thomas Boni Yayi, dont le domicile à Cotonou est encerclé par les forces de l'ordre. Des troubles éclatent dans le courant des mois de mai et de juin 2019 en marge de cette contestation politique dans les villes de Tchaourou et de Savé, la région natale de l'ancien président.

Vous constatez que certains de vos collègues gendarmes sont tués et d'autres arrêtés, et ce en raison de leurs liens et leurs soutiens connus pour l'ancien président Thomas Boni Yayi. Vous vous sentez vous-même concerné par la situation, ayant lors des élections présidentielles de 2006 et de 2011 pris part à des activités politiques en faveur de cette personnalité politique. Vers la fin du mois de mai 2019, votre père – un ancien militaire respecté – reçoit des informations de certains de ses contacts vous concernant. Il vous apprend que vous figurez sur une « liste noire » de personnes à arrêter. Vous décidez donc de fuir le Bénin, après avoir obtenu un visa pour l'espace Schengen le 18 juin 2019.

Le 22 juin 2019, vous quittez le Bénin par voie terrestre et vous rendez au Togo – à Lomé plus précisément – dans le but de prendre ensuite un vol vers l'Europe. Toutefois, à l'aéroport, le 24 juin 2019, l'on vous empêche d'embarquer sous prétexte de vérification d'authentification de votre visa. Après que votre visa a été authentifié, vous êtes autorisé à partir. Mais, ayant raté votre vol, vous restez à Lomé et achetez un autre ticket pour le 26 juin 2019. Cependant, un agent de l'aéroport – avec qui vous avez sympathisé pendant les procédures d'authentification de votre visa – vous apprend que les autorités béninoises ont demandé aux autorités togolaises de vous appréhender lors de votre arrivée à l'aéroport. Averti du danger, vous décidez donc de ne pas vous rendre à l'aéroport International de Lomé, mais de vous rendre au Ghana puis en Côte d'Ivoire, d'où vous embarquez finalement, le 29 juin 2019, dans un avion, muni de votre passeport béninois, à destination de la Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents de voyage (billet d'avion et réservations d'hôtel), votre badge de l'aéroport International de Cotonou, votre carte de gendarmerie, des captures d'écran d'une discussion WhatsApp avec certains de vos collègues, différentes photographies, des documents scolaires, des attestations de stage et de formations professionnelles, votre casier judiciaire, une attestation de refus d'embarquement du Togo et, enfin, une série de documents d'identité vous concernant vous, votre épouse, vos enfants ainsi que vos parents. De plus, lors de votre interpellation à l'aéroport de Zaventem, les autorités belges ont pris possession de votre passeport béninois.

B. Motivation

À titre liminaire, le Commissariat général constate que vous avez déclaré lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale avoir détruit votre passeport dans l'avion avant votre arrivée en Belgique (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 24), et ce alors que celui-ci a en réalité été retrouvé dans vos affaires lors de votre interpellation à l'aéroport de Zaventem. De telles affirmations traduisent votre volonté initiale de dissimuler aux autorités belges des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable. Cette circonstance a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites qu'en cas de retour au Bénin, vous seriez emprisonné, torturé voire même tué par vos autorités car celles-ci redoutent que vous cherchiez à leur nuire en raison de votre soutien à l'ancien président Thomas Boni Yayi, et ce d'autant plus que vous êtes, du fait de votre profession, en possession d'informations secrètes et militaires. De même, vous dites avoir des problèmes avec certains criminels au Bénin en raison de votre travail au sein de la NCA. Enfin, vous dites être mal vu de vos collègues car vous exercez dans une agence de renseignement secrète dont les opérations contribuent à les décrédibiliser (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », pp. 14, 19).

Cependant, s'agissant d'abord de vos craintes exprimées vis-à-vis des autorités béninoises, le Commissariat général ne peut y croire pour toutes les raisons exprimées ci-après.

Ainsi, pour commencer, vous dites être menacé par vos autorités en raison du fait que vous avez été et l'êtes toujours – un partisan de l'ancien président Thomas Boni Yayi. Cependant, le Commissariat général constate pour commencer que si vous dites avoir milité au sein du parti politique de ce dernier, à savoir le FCBE, vous êtes toutefois resté en défaut de donner la signification précise du sigle de ce parti (qui, à titre informatif, signifie : « Forces cauris pour un Bénin émergent »). Cet élément permet d'ores et déjà de relativiser à tout le moins l'intensité de votre engagement en faveur de l'ancien président béninois (entretien, p. 15). De plus, interrogé plus spécifiquement sur les actions que vous auriez menées en faveur de Thomas Boni Yayi, vous expliquez avoir milité pour ce dernier au cours des campagnes électorales présidentielles de 2006 et de 2011, où vous auriez participé à des meetings et des réunions politiques (entretien, p. 15). Le Commissariat général constate toutefois le caractère vague et peu consistant de vos propos à ce sujet, lesquels ne l'obligent donc en rien à considérer cet élément de votre récit comme établi, et ce d'autant plus que vous n'étayez vos dires par aucun élément objectif. Qui plus est, si vous dites soutenir Thomas Boni Yayi depuis 2006 au moins, il convient de noter qu'une fois invité à parler de manière détaillée sur les idées ou les mesures défendues par ce dernier, ou encore de certaines politiques mises en place pendant ses 10 années de présidence, vous vous répandez en déclarations peu circonstanciées, peu consistantes et se limitant in fine à des considérations générales. Le Commissariat général estime pourtant qu'il était en droit d'attendre des propos autrement plus précis d'une personne qui affirme être un partisan de l'ancien président Thomas Boni Yayi depuis 2006, soit depuis près de 13 ans désormais. Or, tel n'est pas le cas. Vos propos vagues à ce sujet ne permettent donc aucunement de considérer vos sympathies pour l'ancien président Thomas Boni Yayi comme établies.

Ceci étant, quand bien-même faudrait-il émettre l'hypothèse que vous éprouvez une sympathie pour l'ancien président Thomas Boni Yayi et, qu'à ce titre, vous ayez pris part au Bénin à quelques activités militante en sa faveur, quod non en l'espèce, il convient d'observer qu'il ne ressort aucunement de vos propos que vous auriez assumé le moindre rôle particulier lors de ces activités politiques auxquelles vous auriez participé d'une part, que vous admettez vous-même n'avoir jamais rencontré le moindre problème lors de ces activités d'autre part et, enfin, que vous concédez également n'avoir plus participé

à la moindre activité de nature politique depuis 2013 (entretien, pp. 15-16). Dans ces circonstances, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi les autorités béninoises chercheraient subitement, aujourd'hui, en 2019, à vous nuire à cause de ces activités politiques passées, et cela alors qu'il ressort pourtant de vos propos que celles-ci ne vous avaient jamais causé le moindre problème jusqu'à présent. Vous meniez en effet une vie relativement normale et stable au pays : vous avez poursuivi des études, vous avez ensuite exercé différents métiers, dont celui de gendarme à partir de 2015, vous vous êtes marié au Bénin, et viviez avec votre épouse et vos trois filles.

D'ailleurs, interpellé quant à savoir pourquoi vos sympathies supposées pour l'ancien président Thomas Boni Yayi vous causeraient ainsi, tout d'un coup, en 2019, de graves difficultés au Bénin, vous expliquez que les autorités béninoises agissent de la sorte depuis les élections législatives d'avril 2019, où l'opposition – dont fait partie l'ancien président Thomas Boni Yayi – a contesté le résultat des urnes (entretien, p. 18). À cet égard, les informations générales sur la situation politique béninoise à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », Informations générales sur la situation politique au Bénin), montrent effectivement que les élections législatives du 28 avril 2019 ont débouché sur une crise politique au Bénin, marquée par de fortes tensions post-électorales sur fond de rivalité entre l'actuel président Patrice Talon et l'ancien président Thomas Boni Yayi. Des heurts violents ont ainsi éclaté le 1er et le 02 mai 2019 à Cotonou entre les partisans de l'ancien président et les forces de l'ordre. Ces violences auraient conduit à la mort de plusieurs personnes. Parallèlement, nos informations objectives nous indiquent que des tensions postélectorales ont également éclaté dans le courant du mois de mai et au début du mois de juin 2019 dans le centre et le nord du Bénin, spécialement dans les localités de Tchaourou et de Savé d'où est originaire l'ancien président Thomas Boni Yayi. Là aussi, les tensions auraient causé la mort de plusieurs personnes, tandis que plusieurs dizaines de membres de force de l'ordre ont été blessés. Dans son rapport sur les violences post-électorales au Bénin, l'association Amnesty International fait état d'une répression « inquiétante », caractérisée par un usage excessif de la force et où les forces de l'ordre auraient procédé à des arrestation arbitraires, particulièrement dans le quartier de Cadjéhoun (à Cotonou) où réside l'ancien président Boni Yayi. Si les récents événements qui ont émaillé l'actualité politique au Bénin depuis les élections législatives du 28 avril 2019 doivent évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes faisant valoir des craintes liées à la situation politique au Bénin, ce qui est le cas en l'espèce, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut être conclu des informations objectives que tout opposant politique au Bénin encourrait aujourd'hui, du simple fait d'être un opposant politique, un risque systématique de persécution vis-à-vis des autorités béninoises. Ainsi, dans la pure hypothèse où l'on devrait tenir pour établie votre sympathie pour l'ancien président Thomas Boni Yayi, laquelle se serait traduite par votre participation à certaines activités politiques jusqu'en 2013, le Commissariat général observe que votre profil politique ne présente pas une densité telle qu'elle pourrait justifier que vous soyez aujourd'hui visé par vos autorités nationales.

Ensuite, vous expliquez être ciblé par vos autorités car, du fait de votre profession au sein de l'agence de renseignement NCA, vous avez accès à des informations secrètes et militaires. Or, les autorités béninoises veulent vous empêcher de divulguer ces informations à l'extérieur. Vous expliquez également avoir des problèmes avec certains criminels au Bénin en raison de votre travail au sein de la NCA. Enfin, vous dites être mal vu de vos collègues car vous exercez dans une agence de renseignement secrète dont les opérations contribuent à les décrédibiliser. Cependant, vous n'avez pas convaincu de votre travail au sein de cette agence pour toutes les raisons exposées ci-après.

Premièrement, afin de prouver votre situation professionnelle, vous avez déposé votre carte de gendarmerie, ainsi qu'une photographie de votre badge de service à l'aéroport International de Cotonou (cf. Farde « Documents », pièces 2 et 3). Ces éléments attestent tout au plus de votre profession au sein de la gendarmerie béninoise et, qu'à ce titre, vous avez travaillé au niveau de l'aéroport Internationale de Cotonou, ce qui n'est pas fondamentalement remis en cause par la présente décision. Cependant, force est de constater que ces éléments sont inopérants dès lors qu'il s'agit de prouver votre engagement dans le courant de l'année 2018 au sein de l'agence de renseignement béninoise, la NCA. Aussi, le Commissariat général note qu'en l'état, cet aspect déterminant de votre récit d'asile ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles manquent à tout le moins de consistance et de précision.

Ainsi, deuxièmement, invité à expliquer de façon détaillée la manière dont la NCA est organisée et structurée en interne, vous vous limitez d'abord à donner l'identité de votre supérieur – à savoir le lieutenant Rodrigue FATOUMBI –, dites que vous n'appeliez pas vos collègues par leurs noms mais par

des surnoms et, enfin, faites l'inventaire des « appareils de nouvelles générations » que l'agence possèderait (entretien, pp. 09-10). Invité à vous montrer plus prolixe, et cela alors que l'Officier de protection vous reformule la question tout en explicitant ce qu'il attend de vous, vous n'apportez pas d'autres détails concernant l'organisation interne de l'agence (entretien, p. 10). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous invite encore une fois à étoffer vos propos, et cela alors qu'il vous fait remarquer que ceux-ci ne sont pour l'instant pas suffisants, vous répétez l'identité de votre supérieur directe, affirmez qu'il a un adjoint – dont vous ignorez toutefois l'identité complète – et un comptable dont vous méconnaissez également le nom. Vous concluez enfin vos propos comme suit : « On a une salle de conférence, une salle d'extraction » (entretien, p. 10), sans autre développement. Après l'interruption de l'entretien personnel, vous dites vouloir ajouter des détails concernant la structure de la NCA. Ainsi, vous racontez qu'il y a une salle de conférence où ont lieu les réunions, une salle d'extraction d'où sont retirés les données des ordinateurs et des portables confisqués, ainsi qu'une salle d'opération d'où sont dirigées les opérations sur le terrain. Vous ajoutez encore que c'est le lieutenant [F.] qui décide des personnes envoyées en mission, même si certaines de ces opérations sont en réalité commanditées depuis Londres où réside le bureau principal de la NCA (entretien, p. 12). Le Commissariat général constate ainsi le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations relatives à l'organisation interne de la NCA, où vous dites pourtant avoir travaillé dès 2018. Cet élément continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Troisièmement, le Commissariat général constate le caractère tout aussi superficiel de vos propos concernant votre travail au sein de cette agence. En effet, invité à parler de manière détaillée des différentes tâches qui vous étaient confiées dans le cadre de ce travail, vous expliquez simplement que vous deviez suivre des individus suspectés d'être des criminels ou des dealers en vue de recueillir davantage d'informations à leur sujet pour, ensuite, permettre leur arrestation (entretien, pp. 10-11). Invité à amplifier vos déclarations, et cela alors que l'Officier de protection vous fait remarquer qu'il attend de vous plus de détails sur ce que vous meniez comme activité au sein de cette agence de renseignement, vous expliquez que vous étiez envoyé sur le terrain, le plus souvent à l'aéroport où vous travailliez précédemment. Sur place, vous identifiez les personnes sur les listes de vol et vous travaillez avec les bagagistes en vue d'identifier le contenu des bagages des personnes à espionner. Enfin, vous dites avoir des relations avec beaucoup de libanais, ce qui amenait votre chef à vous designer pour les missions ayant lieu dans leur « zone » (entretien, p. 12). De même, invité à fournir des exemples concrets de missions auxquelles vous auriez participé au Bénin, vous vous limitez à une description sommaire et vague de trois missions auxquelles vous auriez pris part (entretien, pp. 12-13). Vous n'apportez plus d'autres détails au sujet de votre travail au sein de cette agence de renseignement béninoise, au sein de laquelle vous avez commencé à travailler dès 2018. Le Commissariat général estime pourtant qu'il était en droit d'attendre d'une personne prétendant être visée par ses autorités nationales en raison de son travail au sein d'une telle agence qu'il puisse fournir un compte-rendu beaucoup plus détaillé et pratique des missions, des tâches et des prestations professionnelles qu'il devait effectuer au sein de cette agence. Or, tel n'est pas le cas. Vos propos à ce sujet sont demeurés vagues et peu circonstanciés, si bien que vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général que vous étiez agent au sein de la NCA, agence de renseignement béninoise.

Cela est d'autant plus vrai que, quatrièmement, si vous dites qu'environ 25 personnes travaillaient dans cette agence, vous n'avez été en mesure que de fournir l'identité complète de deux de vos collègues uniquement (entretien, pp. 13 et 16), en plus de votre supérieur direct. Vous justifiez une telle ignorance par le fait que vous ne vous appeliez jamais par vos noms. Le Commissariat général constate néanmoins que cette circonstance ne peut justifier une telle ignorance de votre part, d'autant que vous vous entreteniez régulièrement avec ces mêmes collègues à travers une discussion WhatsApp. De la même manière, il convient de noter que si vous dites avoir contribué à l'arrestation de nombreuses personnes, vous êtes resté en défaut de citer l'identité d'une seule de ces personnes (entretien, p. 11). Ces méconnaissances continuent de jeter le discrédit sur vos déclarations relatives à votre profession au sein de l'agence de renseignement NCA.

Enfin, cinquièmement, constatons que le Commissariat général a retrouvé des informations objectives concernant votre supérieur direct, à savoir le lieutenant Rodrigue [F.], et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », Informations concernant le lieutenant Rodrigue [F.]). Or, il ressort de ces informations que le lieutenant Rodrigue [F.] fut, par une note de service datée du 15 février 2019, rétrogradé au port de grade de « Lieutenant » – ce qui, en soi, signifie qu'il disposait d'un grade supérieur jusqu'alors, ce qui ne ressort déjà aucunement de vos déclarations – , mais, qu'en outre, celui-ci fut par la même note de service relevé de ses fonctions. Aussi, si comme vous le dites, Rodrique [F.] était votre supérieur direct qui était en charge de toute la structure de la

NCA, le Commissariat général considère qu'il est totalement invraisemblable que vous n'ayez pas jugé utile d'évoquer spontanément cette information dans le cadre de votre entretien personnel, et cela alors qu'il ressort d'une lecture attentive des notes prises par l'Officier de protection lors de celui-ci que vous auriez eu de multiples occasions pour le faire. Un tel manquement finit d'achever toute crédibilité à vos déclarations s'agissant du fait que vous auriez travaillé à partir de 2018 au sein de la NCA, l'agence de renseignement béninoise.

De plus, vous dites encore que, vers la fin du mois de mai 2019, votre père, un ancien militaire, vous a averti qu'il avait été mis au courant par certains de ses contacts au sein des forces de l'ordre que vous figurez dans une « liste noire » de personnes à arrêter (entretien, pp. 17-18). Cependant, le Commissariat général constate que vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles votre père aurait pris connaissance de ces informations, méconnaissez l'identité des contacts qui l'auraient renseigné et, interrogé quant aux informations figurant sur ladite liste, vous vous contentez simplement de dire que celle-ci contient l'identité de « gens qui ont eu des relations avec l'ancien président Yayi », sans autre forme de développement (entretien, pp. 17-18). Par conséquent, le contenu évasif et général de vos déclarations à ce sujet ne permet aucunement au Commissariat général de croire qu'il existerait une « liste noire » au Bénin de personnes apparentés à l'ancien président Boni Yayi et, plus encore, que vous figurez sur ladite liste.

Enfin, si vous dites que plusieurs de vos collègues ont été arrêtés, ont été tués ou ont dû fuir face aux menaces qui pèsent désormais sur eux également au Bénin en raison de la « purge » qui sévirait face aux anciens partisans de l'ancien président Boni Yayi, force est de constater que vos déclarations ne sont étayés par aucun élément concret, de sorte qu'en l'état, celles-ci ne peuvent s'apparenter qu'à de pures spéculations. Les différentes photographies d'hommes en uniforme que vous dites être décédés au Bénin, ainsi que la liste de noms associés à des dates de décès (cf. Farde « Documents », pièces 6), ne contiennent aucun élément de considération susceptible de prouver que ces personnes auraient été tués, ni même — à considérer cela comme établi — que ces décès seraient survenus dans les circonstances que vous alléguez.

Par conséquent, pour toutes ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez aucunement établi le bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (entretien, p. 20).

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, les différents documents de voyage vers l'Europe (cf. Farde « Documents », pièces 1) attestent de votre trajet migratoire jusqu'en Belgique. Or, celui-ci n'est pas fondamentalement remis en cause.

Ensuite, vous remettez une série de capture d'écran d'une discussion WhatsApp que vous entretenez avec vos collègues de la NCA (cf. Farde « Documents », pièce 4). Vous expliquez que par le biais de ce canal, vous communiquez des informations « secrètes », non publiques, ce qui, en l'espèce, explique que les autorités béninoises veulent vous nuire car celles-ci ne veulent pas que vous communiquiez ces informations à l'extérieur (entretien, p. 13). Cependant, force est de constater que loin d'être « secrètes », le Commissariat général est aisément parvenu à retrouver ces informations sur le réseau social Facebook (cf. Farde « Informations sur le pays », profil Facebook contenant les informations « secrètes »). Aussi, si vous certifiez que votre profession au sein de la NCA vous a amené à disposer d'informations « délicates » justifiant l'acharnement des autorités béninoises à votre encontre, force est de constater que cet état de fait ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées convaincantes pour toutes les raisons exposées dans la présente décision.

Vous remettez aussi une photographie de votre père en uniforme, ainsi qu'une photographie de votre père et de vous-même, avec votre deuxième fille dans les bras (cf. Farde « Documents », pièces 5). Ces photographies ne contiennent toutefois aucun élément pertinent dans l'analyse de votre récit d'asile.

Les différents documents d'identité relatifs à votre propre personne, à votre épouse, à vos enfants ou encore à vos parents (cf. Farde « Documents », pièces 7, 8, 10, 13 et 14) sont autant de

commencement de preuve de votre identité et de celle de vos proches. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause par la présente décision.

La copie de votre casier judiciaire (cf. Farde « Documents », pièce 9) atteste du fait que celui-ci est vierge, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. De la même manière, les différents documents scolaires (cf. Farde « Documents », pièces 11) tendent à attester de votre parcours scolaire au Bénin, leguel n'est pas non plus remis en cause.

Vous remettez une série d'attestation de stage (cf. Farde « Documents »,pièces 12) qui tend à attester de formation suivi dans le cadre de votre profession à l'aéroport de Cotonou. Cet élément n'est pas remis en cause.

Enfin, vous déposez une attestation de refus d'embarquement de l'aéroport de Lomé, au Togo (cf. farde « Documents », pièce 15). Cet élément tend à attester que vous avez fait l'objet d'un contrôle de sécurité poussée audit aéroport, en vue d'authentifier votre visa, ce qui n'est pas contesté. Notons d'ailleurs qu'une inscription figurant en haut de ladite pièce montre que les autorités togolaises ont authentifié votre visa.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La requête

- 2.1. Le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans le point A. de la décision entreprise.
- 2.2. Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ciaprès dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation du principe général de minutie dans les actes des autorités administratives et l'absence de contrariété dans les motifs ; l'erreur d'appréciation.
- 2.3. Il conteste la pertinence des lacunes relevées dans son récit pour en mettre en cause la crédibilité, en particulier celles relatives au parti FCBE et à la liste des anciens collègues écartés en raison de leur sympathie pour l'ancien président ainsi que les fonctions exercées par le requérant auprès de la NCA. A cette fin, il développe différentes explications factuelles, évoquant notamment l'ancienneté du soutien apporté par le requérant à l'ancien président et l'obligation de réserve liée à sa profession. Il fait également valoir que les documents produits par le requérant pour établir son emploi à l'aéroport contribuent à établir son emploi au sein de la NCA.
- 2.4. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit : «

- 1. Décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire du 19/07/2019
- 2. Ordre de mission du 01/02/2019
- 3. Avis de recherche
- 4. Formulaire d'aide juridique de deuxième ligne »
- 3.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée à sa sympathie pour l'ancien président de son pays et actuel membre de l'opposition alors qu'il est membre des forces de l'ordre. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit ni la réalité des faits et menaces allégués, ni, partant, le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Elle constate que des lacunes, des incohérences et des invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant relatives à ses activités professionnelles et au parti qu'il déclare soutenir en hypothèquent la crédibilité. Elle souligne en particulier que son récit n'est pas compatible avec les informations figurant au dossier administratif et développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits ne permettent pas de conduire à une décision différente. Le requérant conteste pour sa part la pertinence de ces motifs.
- 4.3 Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.
- 4.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les motifs pour lesquels le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.
- 4.6 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoqués ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, mettant en cause la réalité même des événements à l'origine des poursuites qu'il déclare fuir. Par ailleurs, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits et le Conseil se rallie à ces motifs.

- 4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des carences et autres anomalies relevées dans ses dépositions mais se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos et à développer différentes justifications de fait, qui ne convainquent pas le Conseil, pour minimiser la portée de ces griefs.
- 4.8 Le Conseil observe notamment que les imprécisions soulevées par la partie défenderesse dans les propos du requérant au sujet de son engagement politique ainsi que de son affectation à la « CNA » se vérifient et ne sont pas sérieusement contestées dans le recours. Dans son recours, le requérant ne fournit aucun élément permettant de combler les lacunes de ses dépositions au sujet de la CNA, se limitant à ce sujet à réitérer ses propos. Selon lui, c'est la circonstance qu'il est à la fois membre des forces de l'ordre et qu'il a des sympathies pour l'opposition qui est à l'origine des poursuites redoutées, la faible intensité de son engagement politique récent étant dès lors sans incidence. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il ne ressort en effet d'aucun élément du dossier administratif que des agents ayant des sympathies pour l'opposition seraient systématiquement victimes de purges réalisées au sein des forces de l'ordre béninoises suite à l'élection du président actuel ou dans le cadre des troubles liés aux élections législatives organisées en avril 2019. Or le requérant n'invoque pour sa part aucun élément individuel de nature à justifier qu'il soit personnellement perçu comme une menace par ses autorités.
- 4.9 Quant aux informations recueillies par la partie défenderesse au sujet du supérieur direct du requérant, si certes, de telles informations ne présentent pas de garantie d'exhaustivité et ne permettent dès lors pas d'exclure avec une certitude absolue qu'en dépit de sa disgrâce officielle, mais néanmoins inconnue du requérant, ce dernier aurait été invité à diriger une instance secrète, la partie défenderesse a néanmoins légitimement pu en déduire une forte présomption que tel n'est pas le cas. Or le requérant ne fournit aucun élément de nature à renverser cette présomption et ce constat contribue à hypothéquer encore davantage la crédibilité de ses dépositions au sujet des fonctions qu'il dit avoir assumées au sein du « CNA ».
- 4.10 Enfin, le Conseil observe que le recours ne contient aucune explication satisfaisante pour justifier ses fausses déclarations selon lesquelles son passeport aurait été détruit. Pourtant, compte tenu de sa formation professionnelle et des fonctions qu'il a exercées à l'aéroport de Cotonou, le requérant ne pouvait pas ignorer les conséquences possibles de la dissimulation de son passeport. Dans ces circonstances, le Conseil estime que son attitude a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause sa bonne foi et à justifier dans son chef une exigence accrue en matière de preuve.
- 4.11 La partie défenderesse a par ailleurs à juste titre constaté que les documents de preuve produits n'ont pas une force probante permettant d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à cette argumentation, qui n'est pas utilement critiquée dans le recours. Il constate en outre que les dates de décès des personnes énumérées dans les listes déposées par le requérant se situent entre les mois de juillet 2018 et mai 2019, le nombre de décès au cours des deux derniers mois n'étant pas supérieur à celui des mois précédents. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas ce qui permet de rattacher ces décès aux troubles qui ont éclaté à la fin du mois d'avril 2019. Invité par ailleurs lors de l'audience du 9 août 2019 à s'exprimer au sujet du caractère peu secret des informations véhiculées sur WahtsApp, en particulier par les membres du « CNA », le requérant tient des propos confus qui ne convainquent pas le Conseil, affirmant tantôt que ces derniers ne s'exprimaient pas par ce biais, tantôt qu'ils le faisaient.
- 4.12 Les nouveaux éléments joints au recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil rappelle que le statut professionnel du requérant n'est pas contesté et il n'aperçoit pas en quoi la circonstance qu'il ait été invité à suivre une formation au Royaume Uni en février 2018 serait de nature à étayer ses déclarations selon lesquelles il serait poursuivi par ses autorités. Il ne ressort par ailleurs nullement de ce document que la « CNA » correspondrait au « service secret » décrit par le requérant. Quant à la capture d'écran d'un « MESSAGE-RADIO-TELEPHONE-PORTE », invitant à rechercher le requérant qui a quitté son poste, le Conseil estime qu'en raison de sa forme et de son contenu, ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Il ne présente en effet aucune garantie d'authenticité et il ne ressort en tout état de cause pas de son contenu que les poursuites éventuellement entamées contre le requérant pour avoir abandonné ses fonctions seraient antérieures à son départ du pays.
- 4.13 Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Bénin, le Conseil rappelle que la simple invocation de

rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Bénin, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

- 4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé des craintes invoquées. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 5.4 Enfin, le Conseil ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE